

Le 28 septembre 2009

RÉGIME DE RETRAITE  
DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

**Aux participants et aux bénéficiaires**

**Brève description des nouvelles dispositions de la loi RCR  
sur la retraite progressive et les associations  
représentant des participants et des bénéficiaires**

Le projet de loi n°68, entré en vigueur le 20 juin 2008, prévoit de nouvelles mesures pour favoriser la retraite progressive et les liens entre les participants et les associations qui les représentent.

Cet avis vise à informer les participants et les bénéficiaires des nouvelles dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

**La retraite progressive**

La retraite progressive est une mesure facultative que l'employeur peut offrir à ses employés au moment où il le juge à propos. Le Service des ressources humaines et le Bureau de la retraite analysent actuellement les nouvelles dispositions de la Loi RCR ainsi que les différentes mesures associées à la retraite progressive dans les organisations universitaires. Ils soumettront leurs recommandations à la direction de Polytechnique d'ici la fin de l'automne. De l'information générale sur cette mesure vous est toutefois fournie ci-dessous, conformément aux exigences de la Loi RCR.

Un régime de retraite qui prévoit une telle mesure permet à un participant qui travaille auprès de l'employeur de demander le paiement d'une prestation de retraite progressive dans la mesure où une entente à cet effet a été conclue avec l'employeur.

Pour recevoir une prestation de retraite progressive, un participant à un régime à prestations déterminées doit être âgé d'au moins 60 ans, ou d'au moins 55 ans s'il a droit à une rente de retraite anticipée sans réduction. Dans tous les cas, le participant doit être âgé de moins de 65 ans.

La prestation de retraite progressive ne peut excéder 60 % de la rente de retraite qui est versée à un retraité ou à laquelle aurait droit un participant.

Le régime de retraite pourrait prévoir qu'un participant à qui une prestation de retraite progressive est versée accumule de nouveaux droits au titre du régime de retraite.

**Association qui représente des participants et des bénéficiaires**

Une association qui représente aux fins du régime de retraite des participants actifs non syndiqués, des participants non actifs (dont les retraités) et des bénéficiaires peut faire connaître ses coordonnées aux personnes qu'elle représente en informant le comité de retraite de son existence. Une fois informé, le comité de retraite doit, à l'envoi du relevé annuel, inclure un avis indiquant les coordonnées de cette association, ses buts et la manière d'y adhérer.

De plus, une telle association peut demander au comité de retraite de lui fournir les noms et adresses des participants et des bénéficiaires qu'elle représente. Le comité de retraite doit alors demander à chaque personne visée de lui faire connaître son consentement à la transmission des renseignements la concernant, selon le processus prévu par la Loi RCR.

Des renseignements additionnels sur ces nouvelles dispositions peuvent être obtenus sur le site Web de la Régie des rentes du Québec.



Bernard Sanschagrín  
Président du Comité de retraite